KPMG

FlashImpôt Canada

Faits saillants du budget fédéral 2016

Le 22 mars 2016
Nº 2016-12

Le ministre des Finances du Canada, M. Bill Morneau, a déposé aujourd'hui le budget fédéral 2016. Ce budget anticipe un déficit de 5,4 milliards de dollars pour 2015-2016 et un déficit de 29,4 milliards de dollars pour 2016-2017.

Les principaux changements contenus dans ce budget visent l'allocation canadienne pour enfants, le fractionnement de revenu, les petites entreprises, les immobilisations admissibles, le remisage de dettes, les gains de change et le projet BEPS. Le budget ne contient pas de mesure concernant le taux d'inclusion des gains en capital ou les options d'achat d'actions.

Les faits saillants détaillés du budget sont les suivants.

Changements touchant l'impôt des particuliers

Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé – Modifications corrélatives

Immédiatement après son entrée en poste, le gouvernement Trudeau avait annoncé des modifications aux taux d'imposition du revenu des particuliers. Plus précisément, le gouvernement avait annoncé l'augmentation à 33 %, pour les années d'imposition 2016 et suivantes, du taux applicable au revenu imposable des particuliers qui excède 200 000 $. La modification du taux avait été incluse dans le projet de loi C-2 (*Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*), déposé le 9 décembre 2015, ainsi que certaines modifications qui découlent de l'instauration d'un nouveau taux. Toutefois, plusieurs règles et formules prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont recours au taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé. Ainsi, les mesures corrélatives proposées dans le budget visent à ajuster certaines de ces règles et formules afin de tenir compte du nouveau taux de 33 %. Les modifications proposées sont les suivantes :

- augmenter le taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels gagné par les sociétés, afin qu'il passe de 28 à 33 %;

- modifier la définition de « facteur fiscal approprié » dans un contexte de sociétés étrangères affiliées afin que ce dernier passe de 2,2 à 1,9;
- appliquer le taux de 33 % aux cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéfices;
- pour les dons de plus de 200 $, accorder un crédit pour dons de bienfaisance de 33 % aux fiducies qui sont assujetties au taux de 33 % sur la totalité de leur revenu imposable;
- modifier les formules qui servent à calculer l'impôt remboursable dans le mécanisme de remboursement des gains en capital pour les fiducies de fonds commun de placement, afin de tenir compte du nouveau taux de 33 %;
- augmenter le taux de l'impôt de la partie XII.2 sur le revenu distribué de certaines fiducies, afin qu'il passe de 36 à 40 %;
- ajuster la règle de récupération d'impôt pour les fiducies admissibles pour personnes handicapées afin de tenir compte du taux de 33 %.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes, sauf en ce qui a trait à la mesure relative au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance qui se limitera aux dons effectués après l'année d'imposition 2015 et à la mesure visant l'augmentation du taux de l'impôt sur le revenu d'entreprise de services personnels gagné par les sociétés qui s'appliquera aux années d'imposition chevauchant 2015 et 2016, au prorata du nombre de jours postérieur à 2015.

La mesure a également pour effet de prolonger le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % qui est proposé dans le projet de loi C-2, afin qu'il soit offert pour les dons faits par une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs au cours d'une année d'imposition de la succession qui chevauche 2015 et 2016.

Crédit de fractionnement du revenu

Dans un souci d'équité avec la classe moyenne, le budget 2016 propose d'éliminer le crédit de fractionnement de revenu non remboursable pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans, lequel avait été instauré par le gouvernement Harper. Ce crédit permettait d'effectuer un transfert théorique maximal de 50 000 $ de revenus imposables au conjoint moins nanti afin de réduire d'un montant maximal de 2 000 $ l'impôt sur le revenu total dont devait s'acquitter le couple. Cette mesure entre en vigueur pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Allocation canadienne pour enfants

Actuellement, les familles canadiennes ayant des enfants âgés de moins de 18 ans bénéficient de deux types de prestations fédérales qui leur viennent en aide financièrement, soit la Prestation fiscale canadienne pour enfant (PFPE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE). De façon générale, la PFPE est une prestation non imposable versée mensuellement en fonction du revenu familial net ajusté et du nombre d'enfants dans la famille. La PUGE, quant à elle, est une prestation fixe imposable versée mensuellement.

Le budget propose de consolider les prestations fédérales en une nouvelle Allocation canadienne pour enfants (ACPE) non imposable dont les paiements sont effectués mensuellement et dont la prestation maximale est de 6 400 $ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 $ par enfant de 6 à 17 ans. L'ACPE est ajustée en fonction du nombre d'enfants par famille ainsi que du revenu familial net ajusté. De plus, l'ACPE sera ajustée de 2 730 $ afin de tenir compte des coûts supplémentaires liés aux soins prodigués à un enfant ayant un handicap

grave. Cet ajustement reflète la majoration de la prestation qui était disponible sous le régime des PFPE. Au même titre que la prestation de base de l'ACPE, la prestation supplémentaire pour enfant handicapé sera ajustée en fonction du nombre d'enfants et du revenu familial net ajusté.

Le budget propose également de limiter à 10 ans la période pendant laquelle il est possible de demander les paiements rétroactifs de l'ACPE, de la PFCE et/ou de la PUGE. Cette proposition vient limiter les droits des particuliers qui pouvaient, jusqu'alors, demander un paiement rétroactif jusqu'à l'instauration de ces programmes. Le paiement des nouvelles ACPE commenceront en juillet 2016.

Finalement, à compter du 1er juillet 2016, l'allocation spéciale pour enfants qui est disponible pour les organismes de protection de l'enfance provinciaux et territoriaux sera ajustée à la hausse afin de refléter le nouveau régime des ACPE.

Ventes de billets liés

Un billet lié est une créance qui est, de façon générale, émise par une institution financière et dont le rendement est lié d'une certaine manière au rendement d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme du billet lié. La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des règles qui réputent un montant d'intérêt comme étant accumulé sur un billet lié. Le budget propose de nouvelles règles visant à éviter que le caractère du rendement d'un billet lié puisse être différent dans un cas où il est réalisé à échéance plutôt que lors d'une vente sur le marché secondaire. Plus spécifiquement, une présomption s'appliquera aux fins de la règle se rapportant aux intérêts accumulés sur les ventes de créances qui aura pour effet de qualifier tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié à titre d'intérêts accumulés sur la créance pour une période commençant avant le moment de la vente et se terminant à ce moment. Certaines exceptions s'appliqueront, notamment dans les cas où un gain découle de la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère lorsque le billet est libellé en monnaie étrangère, ainsi que dans les cas où une partie du rendement sur un billet lié s'appuie sur un taux d'intérêt fixe. Cette mesure s'appliquera aux ventes de billets liés qui auront lieu après septembre 2016.

Imposition des actions de fonds de substitution

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. Les fonds sont alors structurés soit en fiducies de fonds commun de placement, soit en sociétés de placement à capital variable. De surcroît, certaines de ces sociétés de placement à capital variable sont organisées en tant que « fonds de substitution ». En vertu des dispositions générales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux valeurs mobilières convertibles de sociétés, les détenteurs d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable peuvent échanger ces actions contre des actions d'une autre catégorie afin de convertir leur risque économique, et ce, sans qu'il n'y ait de disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Sauf exception, le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable qui entraîne une substitution de fonds par l'investisseur soit, aux fins de l'impôt, considéré comme une disposition à la juste valeur marchande. Cette mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.

Différents crédits d'impôt

Le budget prévoit certaines modifications à plusieurs crédits, notamment :

- l'élimination progressive des crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants;
- l'élimination des crédits d'impôt pour études et pour manuels (cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité);
- l'instauration d'un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance;
- la prolongation d'une année de l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploitation minière, de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1er avril 2017; et
- le rétablissement du crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs.

Autres mesures

Le budget prévoit certaines autres mesures applicables aux particuliers, notamment :

- des déductions pour les habitants de régions éloignées; et
- un ajustement au programme ontarien d'aide relative aux frais d'électricité.

Changements touchant l'impôt des petites sociétés

Taux d'imposition des petites sociétés

Le budget propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016 et que le facteur de majoration et le taux du crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes non déterminés demeurent inchangés.

Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises (DPE)

Le taux préférentiel de 10,5 % qui s'applique à une société privée sous contrôle canadien (SPCC) à l'égard de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement est assujetti à une limite annuelle de 500 000 $ de tels revenus gagnés par un groupe de sociétés associées.

Lorsqu'une SPCC est membre d'une société de personnes, des restrictions s'appliquent pour éviter que la DPE soit multipliée. Sinon, chaque associé pourrait demander la DPE à concurrence de 500 000 $ de revenus attribués par la société de personnes, pour autant que les membres ne soient pas associés.

Ces restrictions ne visent pas une situation où, par exemple, un particulier qui est un actionnaire d'une SPCC est un associé d'une société de personnes, et où cette dernière paie la SPCC comme entrepreneur indépendant en vertu d'un contrat d'entreprise. Dans un tel cas, la SPCC demande une pleine DPE à l'égard de son revenu d'entreprise même si l'actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, alors que la SPCC n'en est pas un associé.

Le budget propose d'élargir les restrictions actuelles concernant les sociétés de personnes, afin de viser ce genre de situations et d'adopter des règles en vue de contrer des mécanismes similaires faisant appel à une société.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite (des modalités s'appliquent aux années d'imposition qui commencent avant cette date et se terminent à cette date ou par la suite).

Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable

La DPE est assujettie à deux limites, soit le plafond des affaires de 500 000 $ de revenus d'entreprise exploitée activement et le plafond de capital de 15 millions de dollars au-delà duquel la DPE est éliminée.

Deux SPCC qui ne sont pas par ailleurs associées peuvent être associées si elles sont associées à une troisième société. Cette règle ne s'applique pas aux fins du calcul des limites si la tierce société n'est pas une SPCC ou si elle fait le choix de ne pas être associée aux autres sociétés (renonçant alors à la DPE).

Même si la tierce société n'est pas une SPCC ou a fait le choix de ne pas être associée, certains revenus de placements payés par la tierce société aux sociétés associées et déduits du revenu d'entreprise exploitée activement de la tierce société conservent leur nature de revenu d'entreprise exploitée activement entre les mains des autres sociétés, et sont donc admissibles à la DPE.

Le budget propose de modifier cette règle pour que le revenu de placement conserve sa nature de revenu de placement lorsque la tierce société n'est pas une SPCC ou choisit de ne pas être associée.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

Consultation sur la distinction entre les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement

L'examen de la distinction entre les règles visant les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement est terminé. Le gouvernement ne propose pas de modifications à ces règles pour le moment.

Changements touchant l'impôt des sociétés

Accroissement l'aide fiscale pour l'énergie propre

En vertu du régime de déduction pour amortissement (DPA), les catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe II du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoient des taux avantageux de DPA accélérée pour les investissements dans du matériel de production et de conservation d'énergie propre désigné (30 % et 50 % respectivement). De plus, lorsque la plus grande partie des actifs corporels utilisés dans le cadre d'un projet fait partie de la catégorie 43.1 ou 43.2, certaines dépenses de démarrage se rapportant à des éléments incorporels sont traités à titre de frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada. Ces frais peuvent être déduits en entier dans l'année où ils sont engagés, reportés indéfiniment ou transférés à des investisseurs par l'entremise d'actions accréditives.

Le budget 2016 propose d'élargir les catégories 43.1 et 43.2 en rendant les bornes de recharge pour véhicules électriques admissibles à l'inclusion dans les catégories 43.1 et 43.2, à condition qu'elles respectent certains seuils de courant. De plus, le matériel admissible d'un contribuable

comprendra l'équipement en aval d'un compteur d'électricité appartenant à une compagnie d'électricité et utilisé aux fins de facturation, ou appartenant au contribuable afin de mesurer l'électricité qu'il produit, pourvu que plus de 75 % de la consommation annuelle d'électricité associée à cet équipement serve à recharger des véhicules électriques.

Le budget 2016 propose aussi deux changements dans le domaine du stockage d'énergie électrique. Actuellement, seuls certains types de matériel de stockage d'énergie électrique sont admissibles au traitement de la DPA accélérée lorsqu'ils sont accessoires aux technologies de production d'électricité admissibles aux catégories 43.1 et 43.2. Le budget 2016 propose tout d'abord de préciser et d'élargir l'étendue des biens de stockage d'énergie électrique admissibles à la DPA accélérée selon le principe qu'il est accessoire au matériel de production admissible, afin d'inclure un vaste éventail d'équipement de stockage de courte et de longue durée. Deuxièmement, le budget propose de permettre l'inclusion de biens de stockage d'énergie électrique autonomes dans la catégorie 43.1, à condition que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %. Les sources de production admissibles seront élargies afin d'inclure l'électricité produite par les autres sources d'énergie renouvelable actuellement incluses dans la catégorie 43.2.

Ces nouvelles mesures s'appliqueront à l'égard des biens acquis pour utilisation en date du budget ou par la suite, et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant cette date.

Régimes d'échange de droits d'émission

L'imposition des opérations effectuées en vertu des régimes d'échange de droits d'émission est actuellement administrée selon les principes généraux d'imposition. Il n'existe aucune règle fiscale particulière pour le traitement de ces régimes.

Le budget 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'introduire des règles particulières pour préciser le traitement des droits d'émission et pour éliminer la double imposition de certains droits d'émission fournis sans contrepartie (« droit gratuit »).

Les règles prévoiront que les droits d'émission soient traités comme inventaire pour tous les contribuables. Par contre, la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché pour l'évaluation de l'inventaire ne sera pas disponible en raison de la volatilité potentielle de la valeur de ces droits d'émission. Un droit gratuit reçu par un émetteur réglementé ne sera pas inclus dans le revenu à la réception du droit. De façon générale, la déduction à l'égard d'une obligation pour émissions accumulées se limitera à l'étendue selon laquelle l'obligation dépasse le coût de tout droit d'émission que le contribuable a acquis et qui peut servir à régler l'obligation.

Cette mesure s'appliquera aux droits d'émission acquis dans les années d'imposition débutant après 2016, ou se terminant après 2012 si le contribuable en fait le choix.

Polices d'assurance-vie

Actuellement, une société privée peut ajouter le produit d'une police d'assurance-vie reçu en raison du décès d'un particulier assuré en vertu d'une police d'assurance-vie (« prestation prévue par la police ») à son compte de dividende en capital. Les règles relativement aux sociétés de personnes permettent aussi un avantage semblable au moyen du jeu du prix de base rajusté d'une participation d'un associé dans une société de personnes. Seule la portion de la prestation prévue par la police qui dépasse le coût de base rajusté d'un titulaire d'une police (« plafond de l'indemnité d'assurance ») peut être ajouté au compte de dividendes en

capital ou au prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes.

Puisque certains contribuables ont organisé leurs affaires de manière à ce que le plafond de l'indemnité d'assurance puisse ne pas s'appliquer comme prévu, le budget 2016 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de s'assurer qu'il n'y ait pas une augmentation artificielle du compte de dividendes en capital d'une société ou du prix de base rajusté d'une participation dans une société de personnes. Cette nouvelle mesure fera en sorte que le plafond de l'indemnité d'assurance s'applique peu importe si la société ou la société de personnes qui reçoit la prestation prévue par la police est un titulaire de cette police.

Cette mesure s'appliquera aux prestations prévues par la police reçues en raison d'un décès qui a lieu à la date du budget ou par la suite.

Le budget 2016 propose aussi des modifications de manière à ce qu'un montant ne soit pas reçu libre d'impôt de façon inappropriée par un titulaire de police en raison d'une disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui entrent en vigueur à la date du budget ou par la suite.

Remisage de dettes pour éviter les gains de change

En général, tous les montants pertinents pour calculer le revenu doivent être déclarés en dollars canadiens, ce qui fait en sorte qu'un contribuable peut réaliser un gain ou une perte sur le remboursement d'une dette libellée en monnaie étrangère relativement au dollar canadien. Pour éviter de réaliser un gain de change au moment du remboursement d'une dette en monnaie étrangère, certains contribuables ont conclu des opérations de remisage de dettes. De manière générale, ces opérations incluent l'acquisition de la dette par une personne avec laquelle le débiteur a un lien de dépendance pour un montant équivalent à son principal et le maintien de la dette entre le nouveau créancier et le débiteur initial. Le débiteur pourrait ainsi éviter de réaliser un certain gain de change. De plus, étant donné que tout gain de change réalisé à l'égard de la dette ne serait pas pris en compte pour déterminer le montant remis au débiteur, les règles de remisage de dettes n'auraient pas pour effet de réduire les attributs fiscaux du débiteur du montant du gain de change qui aurait été par ailleurs réalisé.

Le budget 2016 propose de mettre en oeuvre des règles afin que tout gain de change accumulé à l'égard d'une dette en monnaie étrangère soit réalisé lorsque la dette devient une dette remisée. Une dette en monnaie étrangère deviendra une dette remisée à un moment donné si, à la fois :

- le nouveau titulaire de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur, ou si le débiteur est une société, a une participation notable dans la société (c'est-à-dire de façon générale propriétaire d'actions de la société auxquelles 25 % ou plus des votes ou de la valeur sont attribuables);

- avant le moment donné, une personne qui était le titulaire de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur, et si le débiteur est une société, n'avait pas de participation notable dans la société.

Des règles semblables à celles qui sont contenues dans les règles de remise de dettes seront instaurées pour déterminer si un créancier est lié au débiteur lorsque des fiducies et des sociétés de personnes sont concernées.

Des exceptions seront prévues afin que des dettes en monnaie étrangère ne deviennent pas des dettes remisées dans le contexte de certaines opérations commerciales légitimes, entre autres lorsque le nouveau titulaire de la dette n'avait pas de lien de dépendance avec le débiteur avant l'acquisition de la dette et que cette acquisition de dette s'effectue dans le cadre d'une acquisition d'une participation notable dans le débiteur.

Un allègement (semblable à celui que l'on retrouve dans les règles de remise de dettes) sera aussi permis pour les débiteurs éprouvant des difficultés financières.

Cette nouvelle mesure s'appliquera à une dette qui satisfait aux conditions d'une dette remisée en date du budget ou par la suite, sauf si la satisfaction des conditions survient avant 2017 dans le cas où la dette découle d'une entente écrite conclue avant la date du budget.

Évaluation des produits dérivés

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un contribuable peut choisir d'évaluer chaque bien figurant à son inventaire au montant le plus bas entre son coût et sa juste valeur marchande à la fin de l'année. La nature asymétrique de cette méthode d'évaluation d'inventaire ne soulève généralement pas de préoccupations en matière de politique fiscale lorsqu'elle s'applique aux types d'inventaire conventionnels, comme les biens tangibles détenus pour la vente.

Dans une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt, il a été jugé qu'un produit dérivé qui est détenu à titre de revenu serait considéré comme un bien d'inventaire. Pour protéger l'assiette fiscale canadienne, le budget 2016 propose d'exclure les produits dérivés de l'application des règles sur l'évaluation de biens d'inventaire tout en maintenant le statut de ces biens à titre d'inventaire, en raison de leur potentiel de volatilité plus élevé et de leur plus longue période de détention. Une règle connexe aura aussi pour effet d'empêcher les contribuables d'utiliser la méthode du moindre du coût et de la juste valeur marchande en vertu des principes généraux du calcul des bénéfices pour évaluer ces produits à des fins fiscales.

Cette nouvelle mesure sera applicable aux produits dérivés conclus en date du budget ou par la suite.

Immobilisations admissibles

Lors du budget de 2014, une annonce avait été faite concernant une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles et son remplacement par une nouvelle catégorie de DPA. Le budget 2016 propose d'effectuer ce changement et spécifie les règles concernant le transfert des soldes actuels de montants cumulatifs des immobilisations admissibles (MCIA) des contribuables à la nouvelle catégorie de DPA.

Les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA à un taux d'inclusion de 75 % seront incluses dans la nouvelle catégorie de DPA à un taux de 100 % et le taux d'amortissement annuel de cette nouvelle catégorie sera de 5 %. Pour atteindre un objectif de simplification, les règles actuelles relatives à la DPA s'appliqueront de manière générale (récupération, gains en capital, amortissement).

La plupart, mais pas la totalité, des dépenses en capital admissibles et des sommes reçues au titre d'immobilisations admissibles ont trait à l'acquisition ou à la disposition de biens spécifiques, et par conséquent donneront lieu à un redressement du solde de la nouvelle catégorie de DPA. Des règles spéciales s'appliqueront à l'égard de l'achalandage ainsi qu'aux dépenses et aux entrées de fonds qui n'ont pas trait à un bien spécifique de l'entreprise.

Les soldes des comptes du MCIA seront calculés, puis transférés à la nouvelle catégorie de DPA en date du 1er janvier 2017. Pour les dix premières années, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie d DPA sera de 7 % à l'égard des dépenses encourues avant le 1er janvier 2017.

Des règles transitoires s'appliqueront à certaines rentrées de fonds reçues après la mise en application des nouvelles règles. De plus, le budget 2016 propose des règles spéciales pour simplifier la transition pour les petites entreprises.

Changements touchant la fiscalité internationale

Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS)

Le budget propose des modifications législatives relatives aux efforts multilatéraux déployés par le G20 et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) afin de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS en anglais).

Premièrement, il est proposé de mettre en œuvre la déclaration pays par pays. Cette mesure s'appliquera aux entreprises multi-nationales (EMN) dont le revenu total annuel du groupe consolidé s'élève à au moins 750 millions d'euros. Dans le cas où l'entité mère ultime de l'EMN réside au Canada (ou, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'une filiale qui réside au Canada), elle sera tenue de produire une déclaration pays par pays auprès de l'Agence du revenu du Canada au cours de l'année suivant la fin de l'exercice auquel la déclaration est liée. La déclaration pays par pays sera requise pour les années d'imposition débutant après l'année 2015.

Deuxièmement, les révisions apportées dans le cadre du projet BEPS aux principes applicables en matière de prix de transfert soutiennent de façon générale la position de l'Agence du revenu du Canada. Toutefois, dans deux secteursoù les révisions ne sont pas encore terminées, l'Agence du revenu du Canada ne modifiera pas ses pratiques administratives pour l'instant. Il s'agit de la question de la création d'un seuil pour l'approche simplifiée proposée à l'égard des services à faible valeur ajoutée et de la question de la définition de déclarations sans risque et à risque ajusté pour les entités ayant un fonctionnement minimal (« cash boxes » en anglais).

Troisièmement, le budget 2016 confirme l'engagement du gouvernement de s'attaquer aux abus des conventions fiscales conformément au standard minimum fixé dans le cadre du projet BEPS. Le Canada envisagera l'adoption de l'une ou l'autre des approches prévues par le standard minimum (soit le « critère de l'objet principal » ou la « règle de la limitation des avantages »), en fonction des circonstances et des discussions menées avec les partenaires aux conventions fiscales.

Quatrièmement, le budget confirme l'intention du gouvernement de mettre en œuvre le standard minimum du projet BEPS dans le cas de l'échange spontané de certaines décisions fiscales. En 2016, l'Agence du revenu du Canada commencera à échanger des décisions fiscales avec d'autres juridictions qui se sont engagées à respecter le standard minimum.

Dépouillement de surplus transfrontalier

Le paragraphe 212.1(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* contient une exception à la règle contre le dépouillement de surplus contenu au paragraphe 212.1(1). Celle-ci s'applique lorsqu'une société canadienne (la « société canadienne acheteuse ») acquiert des actions d'une société non résidente qui détient elle-même des actions d'une société canadienne et que le non-résident dispose d'actions de la société canadienne de palier inférieur à la société canadienne acheteuse afin de défaire la structure intercalaire.

Le budget propose de modifier l'exception retrouvée au paragraphe 212.1(4) pour préciser notamment que l'exception ne s'applique pas lorsqu'un non-résident (i) détient, directement ou indirectement, des actions de la société canadienne acheteuse et (ii) a un lien de dépendance avec la société canadienne acheteuse.

Le budget propose également de clarifier l'application de la règle contre le dépouillement de surplus en faisant en sorte que le non-résident soit réputé avoir reçu une contrepartie autre qu'en actions de la part de la société canadienne acheteuse pour un montant déterminé par rapport à la juste valeur marchande des actions de la société canadienne de palier inférieur reçues par la société canadienne acheteuse. Cette règle vise la situation où il pourrait être incertain qu'une contrepartie ait été reçue par le non-résident.

Ces mesures s'appliqueront aux dispositions effectuées à la date du budget ou par la suite.

Élargissement des règles relatives aux mécanismes d'adossement

La *Loi de l'impôt sur le revenu* comporte des règles relatives aux « mécanismes de prêts adossés » qui visent à empêcher que les contribuables puissent interposer un tiers entre un emprunteur canadien et un prêteur étranger pour tenter d'éviter l'application de règles qui s'appliqueraient autrement si un prêt était consenti directement entre ces deux contribuables.

Le budget propose d'élargir la portée des règles actuelles relatives à de tels mécanismes en prenant les mesures suivantes :

- modifier les règles relatives aux mécanismes de prêts adossés prévues à la partie XIII afin d'en étendre l'application aux loyers, aux redevances et autres paiements semblables (application à de tels paiements effectués après 2016);

- ajouter des règles anti-remplacement aux règles relatives aux mécanismes d'adossement présentées à la partie XIII (application aux paiements d'intérêts et de redevances effectués après 2016);

- ajouter des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés au sein des règles sur les prêts aux actionnaires (application aux mécanismes de prêts adossés aux actionnaires à compter du jour du budget; pour les mécanismes déjà en place, la dette réputée sera réputée être devenue à payer à la date du budget);

- clarifier l'application des règles relatives aux mécanismes de prêts adossés dans le cas de structures à plusieurs intermédiaires (application aux paiements d'intérêts ou de redevances effectués après 2016 et aux dettes d'actionnaires à compter du 1er janvier 2017).

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Mesures relatives à la santé

Le budget propose d'ajouter les stylos injecteurs d'insuline, les aiguilles servant à de tels stylos et les cathéters vésicaux intermittents à la liste des appareils médicaux détaxés.

Il propose aussi de préciser que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.

Ces mesures s'appliqueront aux fournitures effectuées après la date du budget.

Services de centres d'appels exportés

Le budget propose de modifier les règles de détaxation pour certaines fournitures de services de centres d'appels exportés. En particulier, la fourniture d'un service de soutien technique ou de soutien à la clientèle à un particulier par voie de télécommunication sera généralement détaxée aux fins de la TPS/TVH si le service est fourni à une personne non résidente non inscrite et s'il est raisonnable de s'attendre à ce que le soutien soit apporté principalement à des personnes que se trouvent à l'extérieur du Canada.

Sous réserve d'exceptions, cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après la date du budget.

Institutions financières de minimis

Afin de permettre aux personnes d'exercer des activités de dépôt de base sans que cela fasse en sorte qu'elles soient traitées comme des institutions financières aux fins de la TPS/TVH, le budget propose que les intérêts gagnés à l'égard de dépôts à vue, des dépôts à terme et des certificats de placement garanti dont la période initiale avant l'échéance ne dépasse pas 364 jours ne soient pas inclus au moment de déterminer si la personne dépasse le seuil de 1 million de dollars.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition d'une personne qui commencent à la date du budget ou par la suite et à l'exercice d'une personne qui commence avant la date du budget et qui se termine à cette date ou par la suite afin de déterminer si la personne est tenue de produire la déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières.

Notion de personnes étroitement liées

Le budget propose d'exiger que, pour être considérée comme étroitement liée, en plus de respecter les conditions propres au critère actuel, une personne morale ou une société de personnes doit également détenir et contrôler 90 % ou plus des voix portant sur chaque question concernant la filiale (avec des exceptions limitées).

Cette mesure commence de façon générale à s'appliquer le jour qui suit d'un an le jour du budget (d'autres modalités sont prévues).

Autres mesures

Des modifications sont également proposées concernant les sujets suivants :

- la déclaration des ventes d'habitation faisant l'objet d'un allègement transitoire;
- l'application de la TPS/TVH à la réassurance transfrontalière;
- la TPS/TVH sur les dons aux organismes de bienfaisance;
- la restriction de l'allègement de la taxe d'accise sur le combustible diesel et le carburant aviation;
- le renforcement de certaines dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* portant sur les cautions et le recouvrement.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions, sur vos finances personnelles ou vos affaires, des modifications fiscales annoncées dans le budget fédéral de cette année, et vous proposer des façons d'en tirer parti ou d'en atténuer les effets. Nous pouvons également vous tenir au courant de l'état d'avancement des propositions à mesure qu'elles seront adoptées.

kpmg.ca/fr

Nous contacter | Énoncé en matière de confidentialité (Canada) | Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne | Avis de non-responsabilité

Information à jour au 22 mars 2016. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2016 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.